

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 février 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 3 février 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint que le Tadjikistan a soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 31 janvier 2006, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Tadjikistan (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Français]
[Original : russe]

Paragraphe 1.1 **Texte des articles du Code pénal de la République** **du Tadjikistan régissant les questions relatives** **au terrorisme**

Article 23

Âge de la responsabilité pénale

1) Toute personne âgée de 16 ans au moment de la commission d'une infraction est considérée comme pénalement responsable de cet acte.

2) Toute personne âgée de 14 ans au moment de la commission d'une infraction est considérée comme pénalement responsable en ce qui concerne les infractions suivantes : meurtre (art. 104); coups et blessures graves avec préméditation (art. 110); coups et blessures volontaires (art. 111); enlèvement (art. 130); viol (art. 138); agression sexuelle (art. 139); terrorisme (art. 179); prise d'otages (art. 181); vol d'armes, de munitions, de substances explosives ou d'engins explosifs (art. 199); trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'intention de les vendre (art. 200); trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 201); vol de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 202); vol de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs (art. 202); culture illicite de plantes contenant des substances psychotropes (art. 204); trafic de substances virulentes ou toxiques dans l'intention de les vendre (art. 206); destruction de matériel de transport ou de communications (art. 214); vandalisme avec circonstances aggravantes (art. 237, par. 2 et 3); vol (art. 244); vol qualifié (art. 248); vol avec violence (art. 249); chantage (art. 250); vol d'un véhicule ou d'autres moyens de transport sans intention de les voler (art. 252); destruction ou dégradation intentionnelle de biens avec circonstances aggravantes (art. 255, par. 2); (loi de la République du Tadjikistan n° 35 du 17 mai 2004).

3) Dans certains cas, prévus dans la section spéciale du Code, l'âge de la responsabilité pénale peut être supérieur à 16 ans.

4) Un mineur, qui a atteint l'âge spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article mais qui, au moment de la commission d'un acte socialement dangereux, n'était pas en mesure d'apprécier pleinement la nature de son action ou le danger qu'il représentait pour la société ou de la contrôler, en raison d'un retard dans le développement de ses facultés mentales non lié à un trouble mental, n'est pas considéré pénalement responsable (loi 35 du 17 mai 2004).

Article 179

Terrorisme

1) Le terrorisme, c'est-à-dire le fait de provoquer une explosion ou de déclencher un incendie criminel, d'utiliser une arme à feu ou de commettre tout autre acte mettant en danger la vie humaine, de causer de graves dommages à des biens ou d'entraîner d'autres conséquences dangereuses pour la société, si de tels actes sont commis dans le but de porter atteinte à la sécurité publique, d'intimider la

population ou d'influencer la prise de décisions par les autorités, de même que la menace de commettre de tels actes aux mêmes fins, est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans.

- 2) Les mêmes actes, s'ils sont commis :
 - a) Par un groupe de personnes agissant à la suite d'une entente préalable;
 - b) À plusieurs reprises – sont punissables d'une peine d'emprisonnement de huit à 15 ans avec confiscation des biens.
- 3) Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article :
 - a) S'ils sont commis par un groupe organisé;
 - b) S'ils sont combinés avec la menace de l'emploi d'armes de destruction massive ou de matières radioactives ou de la commission d'autres actes capables de causer des pertes massives en vies humaines;
 - c) S'ils sont commis par un récidiviste particulièrement dangereux;
 - d) S'ils entraînent, par négligence, le décès d'une personne ou d'autres conséquences graves – sont punissables d'une peine d'emprisonnement de 15 à 25 ans, avec confiscation des biens, ou de la peine de mort (loi n° 46 du 15 juillet 2004);

Note : Une personne qui participe à la préparation d'un acte terroriste est exclue de toute responsabilité pénale, si, en prévenant les autorités suffisamment à l'avance ou par d'autres moyens, elle a contribué à prévenir la commission de l'acte terroriste, et si ses actes ne contiennent pas d'autres éléments constitutifs de l'infraction.

2) Aux fins du présent article, une infraction est réitérée si elle a été précédée par la commission d'une ou de plusieurs infractions visées au présent article et aux articles 179 1), 180, 181, 185, 310 ou 402 du Code (loi n° 35 du 17 mai 2004).

**Article 179 1)
Incitation à la commission d'une infraction terroriste
ou autre assistance fournie en vue de faciliter
la commission de cette infraction**

1) L'incitation d'une personne à commettre une infraction visée aux articles 179, 181, 184, 185, 310 et 402 du Code ou le fait de persuader une personne de participer à l'activité d'une organisation terroriste, d'armer ou d'entraîner des personnes aux fins de commettre les infractions visées et de financer un acte terroriste ou une organisation terroriste est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans;

2) Les mêmes actes, s'ils sont réitérés ou commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles, sont punissables d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, avec privation du droit d'exercer certaines fonctions ou de mener certaines activités pendant cinq ans au maximum.

Note : Une personne qui a commis une infraction visée au présent article est exclue de la responsabilité pénale si, en fournissant des informations aux autorités volontairement, et suffisamment à l'avance, ou par d'autres moyens, elle a contribué à prévenir la commission d'une infraction terroriste, sous réserve que les actes de

cette personne ne contiennent pas d'autres éléments constitutifs de l'infraction (loi n° 35 du 17 mai 2004).

Article 180

Communication en connaissance de cause d'informations concernant un acte terroriste

Le fait de communiquer sciemment de fausses informations sur une explosion, un incendie criminel ou d'autres actes mettant en danger la vie humaine, causant des dommages importants à des biens ou ayant d'autres conséquences dangereuses pour la société est punissable d'une peine de travail d'intérêt général de deux ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de même durée (loi n° 35 du 17 mai 2004).

Article 310

Attentat à la vie d'un homme d'État ou d'une personnalité publique de la République du Tadjikistan

Le fait d'attenter à la vie d'un homme d'État ou d'une personnalité publique de la République du Tadjikistan aux fins de porter atteinte à l'ordre constitutionnel et de nuire à la sécurité publique, de mettre un terme aux activités officielles ou autres activités politiques de cette personne ou à titre de vengeance pour ces activités (acte terroriste) est punissable d'une peine d'emprisonnement de 12 à 20 ans (loi n° 45 du 1^{er} août 2003).

Article 332

Actes visant à perturber le fonctionnement des lieux de détention

1) Tout acte commis par une personne purgeant une peine dans un lieu de détention, impliquant :

- a) Le fait de terroriser des personnes condamnées;
- b) D'attaquer des représentants de l'administration pénitentiaire;
- c) D'organiser des groupes à cette fin ou de participer activement à leurs activités – est punissable d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

2) Les mêmes actes, s'ils sont commis par une personne qui a été condamnée pour une infraction grave ou particulièrement grave, sont punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans.

Paragraphe 1.5

La surveillance et le contrôle des activités des organisations civiques sont effectués conformément à la loi de la République du Tadjikistan concernant ces organisations.

Article 26

Surveillance et contrôle des activités des organisations civiques

La surveillance des organisations civiques sur le territoire tadjik visant à assurer le respect strict et uniforme de la loi est effectuée par le Procureur général et les procureurs relevant de son autorité, dans les limites de leurs pouvoirs.

Les organismes financiers et les organes fiscaux contrôlent les sources de revenus des organisations civiles, le montant des fonds perçus par elles et le montant des impôts acquittés, conformément à la législation du Tadjikistan.

L'organe d'État qui a enregistré une organisation civile contrôle son respect des dispositions de ses statuts concernant le but de ses activités. L'organe chargé de l'enregistrement a le droit de demander à l'organe directeur de l'organisation civile de communiquer toutes les résolutions qu'elle a adoptées, d'envoyer ses représentants assister aux réunions qu'elle organise et de demander des explications auprès de membres de l'organisation et à d'autres citoyens concernant les questions relatives au respect de ses statuts. La surveillance et le contrôle de l'application, par les organisations civiles, des règles et normes existantes sont effectués par les organes chargés de la protection de l'environnement, de la sécurité incendie, et de la santé épidémiologique et d'autres organes de surveillance et de contrôle d'État.

Paragraphe 1.6

Le 16 novembre 1999, la loi sur la lutte antiterroriste est entrée en vigueur, conformément à la décision n 846 du Majlis-i-Oli (Parlement).

Le Code pénal établit la responsabilité pénale non seulement pour le terrorisme (art. 179), mais aussi pour les infractions terroristes, c'est-à-dire celles visées aux articles 179 à 182, 184, 185, 310 et 402 du Code pénal.

La proposition visant à promulguer une loi spéciale concernant le gel des fonds provenant de sources légales mais utilisés destinés à être utilisés pour financer des activités terroristes devrait être appuyée.

Au Tadjikistan, les tribunaux considèrent comme organisations terroristes les organisations qui sont créées aux fins de mener des activités terroristes ou qui reconnaissent la possibilité d'utiliser le terrorisme dans leurs activités. Pour qu'une organisation soit réputée être terroriste, il suffit que l'une de ses unités constitutives mène des activités terroristes au su de l'un seulement de ses organes directeurs.

Afin de renforcer la coopération internationale en matière pénale, la législation pénale du Tadjikistan établit la responsabilité pénale en ce qui concerne les personnes qui ont commis une infraction sur le territoire tadjik (art. 14 du Code pénal) et les personnes qui ont commis une infraction à l'extérieur de la République du Tadjikistan (art. 15 du Code pénal), qui prévoit également l'extradition des personnes qui ont commis une infraction à l'extérieur du Tadjikistan.

Paragraphe 1.10

Extraits du Code pénal de la République du Tadjikistan

Article 14

Application de la loi pénale aux personnes qui ont commis une infraction sur le territoire tadjik

1) Toute personne qui a commis une infraction sur le territoire tadjik est tenue responsable en vertu du Code, sauf disposition contraire prévue dans les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan (loi n° 35 du 17 mai 2004).

2) Les actes suivants sont réputés constituer une infraction commise sur le territoire tadjik.

- a) Tout acte commencé, poursuivi ou achevé sur le territoire tadjik;
- b) Tout acte commis à l'extérieur de la République du Tadjikistan, dont le résultat criminel s'est produit sur son territoire;
- c) Tout acte commis sur le territoire tadjik, dont le résultat criminel s'est produit à l'extérieur du Tadjikistan;
- d) Tout acte commis avec la complicité de personnes qui se sont livrées à des activités criminelles sur le territoire d'un autre État.

3) Toute personne qui commet une infraction sur un navire ou un aéronef naviguant légalement en haute mer ou dans l'espace aérien situé à l'extérieur de la République du Tadjikistan et battant le pavillon ou portant les marques d'identification de la République du Tadjikistan est tenue pour pénalement responsable en vertu du Code, sauf disposition contraire des instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan. Toute personne qui a commis une infraction sur un navire de guerre ou un aéronef militaire de la République du Tadjikistan, quel que soit le lieu où il se trouve, est également réputée pénalement responsable en vertu du Code (loi n° 35 du 17 mai 2004);

4) Si une infraction est commise sur le territoire tadjik par un représentant diplomatique d'un État étranger ou toute autre personne jouissant de l'immunité, la question de leur responsabilité pénale est réglée sur la base des normes du droit international.

Article 15

Application de la loi pénale aux personnes qui ont commis une infraction à l'extérieur de la République du Tadjikistan

1) Les citoyens tadjiks et les apatrides qui résident en permanence au Tadjikistan sont réputés être pénalement responsables pour une infraction commise sur le territoire d'un État étranger, en vertu du présent Code, si l'acte commis est considéré comme une infraction dans l'État sur le territoire duquel il a été commis et si la personne concernée n'a pas été condamnée pour l'infraction en question dans un État étranger. Si la personne est condamnée, la peine n'excède pas la sanction maximum prévue par la loi de l'État étranger sur le territoire duquel l'infraction a été commise (loi n° 35 du 17 mai 2004).

2) Les étrangers et les apatrides ne résidant pas en permanence au Tadjikistan sont réputés responsables, en vertu du présent Code, pour les infractions commises à l'extérieur du Tadjikistan dans les cas suivants :

- a) S'ils ont commis une infraction spécifiée par les normes du droit international reconnues par le Tadjikistan ou dans un traité ou accord interétatique;
- b) S'ils ont commis une infraction grave ou particulièrement grave contre des citoyens tadjiks ou contre les intérêts de la République du Tadjikistan.

3) Ces règles s'appliquent aux étrangers et aux apatrides ne résidant pas en permanence dans la République du Tadjikistan, qui n'ont pas été condamnés dans un autre État.

4) La condamnation et autres conséquences pénales d'une infraction commise par une personne sur le territoire d'un État étranger ne sont pas prises en compte dans la qualification de l'acte commis par cette personne ou dans la détermination de la sanction à appliquer pour l'infraction commise par elle sur le territoire de la République du Tadjikistan, sauf disposition contraire figurant dans les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan (loi n° 35 du 17 mai 2004).

Article 16

Extradition des délinquants

1) Un ressortissant tadjik qui a commis une infraction sur le territoire d'un autre État ne peut être extradé vers cet État, sauf disposition contraire prévue dans un traité bilatéral (loi n° 35 du 17 mai 2004).

2) Les étrangers et les apatrides qui ont commis une infraction à l'extérieur de la République du Tadjikistan mais sont présents sur son territoire peuvent être extradés vers un État étranger aux fins de poursuites pénales et en vue de l'exécution de leur peine, conformément à un traité international (loi n° 35 du 17 mai 2004).

Paragraphe 1.11 et 1.13

Il n'existe au Tadjikistan pas de cas où des étrangers ont été extradés vers des pays qui pratiquent des violations flagrantes, criantes et massives des droits de l'homme.

Ces dernières années, le Tadjikistan a ratifié un nombre important de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, assumant de ce fait les obligations concomitantes consistant à renforcer et à protéger divers types de droits de l'homme. Il existe aussi des mécanismes institutionnels garantissant la protection des droits de l'homme.

Conformément à l'article 16 de la Constitution, l'extradition des délinquants vers un État étranger est autorisée sur la base d'accords bilatéraux.

Le Tadjikistan a conclu un certain nombre d'accords et traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition :

a) **Traités bilatéraux :**

- Traité de 1996 avec la Chine relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale;
- Accord avec la Turquie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, du 6 mai 1996;
- Traité avec le Kirghizistan relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, du 6 mai 1998;
- Traité avec l'Inde relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, du 10 mai 2001;
- Traité d'extradition avec l'Ouzbékistan, en date du 15 juin 2000;
- Traité d'extradition avec l'Inde, en date du 14 novembre 2003;

- Traité avec l'Ukraine, relatif à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté aux fins de l'exécution de leur peine, en date du 2 avril 2004.

b) **Traités multilatéraux :**

Le Tadjikistan a signé la Convention de Minsk, relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, en date du 22 janvier 1993, qui a pris effet pour lui le 20 décembre 1994. Sur la base de l'article 56, chaque Partie contractante est tenue, conformément aux conditions stipulées dans cet instrument, d'extrader, à la demande d'une autre Partie contractante, les personnes se trouvant sur leur territoire, aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution de leur peine.

La Convention de Kichinev relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale, du 7 octobre 2002, a été ratifiée par le Tadjikistan le 1^{er} octobre 2004. Sur la base de l'article 66, les Parties contractantes doivent, suivant les conditions stipulées dans la Convention, extrader, sur demande, les personnes se trouvant sur leur territoire, aux fins de poursuites pénales ou pour purger leur peine. Le Tadjikistan est partie à la Convention de la Communauté d'États indépendants, en date du 6 mars 1998, sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, afin qu'elles purgent leur peine; la Convention a été ratifiée par le Parlement tadjik le 13 novembre 1998.

L'article 82 de la Convention de Minsk et l'article 86 de la Convention de Kichinev sont sans préjudice des droits et obligations du Tadjikistan découlant d'autres traités internationaux auxquels il est ou pourrait être partie. Ainsi, ils n'empêchent pas le Tadjikistan de remplir ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Aux termes du paragraphe 1, de l'article 6, du Traité d'extradition entre le Tadjikistan et l'Inde, en date du 14 novembre 2003, si la Partie requise refuse d'extrader une personne, elle doit transmettre le dossier à ses propres organes compétents aux fins de poursuites pénales.

Compte tenu des dispositions de l'article 7 du Traité d'extradition du 14 novembre 2003 conclu avec l'Inde, si, conformément à cet instrument, l'autorisation d'extrader une personne est refusée, la Partie requise doit engager des poursuites pénales contre cette personne pour l'infraction commise, conformément à sa propre législation.

Aux termes de l'article 5 du Traité entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, en date du 15 juin 2000, chaque Partie contractante peut, en l'absence de conditions autorisant l'extradition, demander à l'autre Partie contractante d'engager des poursuites pénales contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, conformément à la législation de la Partie contractante requise, si cela est de l'intérêt de la justice.

Conformément à l'article 5 de ce Traité, chaque Partie contractante peut, en l'absence de conditions permettant l'extradition et à la demande de l'autre Partie contractante, poursuivre ses propres nationaux ou d'autres personnes résidant en permanence sur son territoire, conformément à la législation de la Partie

contractante requise, si ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis une infraction.

L'article 59 du Traité entre le Tadjikistan et le Kirghizistan relatif à l'entraide judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, en date du 6 mai 1996, prévoit que, si, conformément au Traité, l'extradition d'une personne est refusée, la Partie contractante requise doit, compte tenu des instructions de la Partie contractante requérante, engager des poursuites pénales contre cette personne, conformément à sa propre législation.

En application du paragraphe 2 de l'article 35 de l'Accord entre le Tadjikistan et la Turquie relatif à l'entente judiciaire en matières civile, commerciale et pénale, si l'extradition d'une personne est refusée, la Partie contractante requise doit, sur la base des instructions de la Partie contractante requérante, engager des poursuites pénales contre cette personne, conformément à sa propre législation.

La République du Tadjikistan a signé les traités d'extradition suivants :

- Traité d'extradition avec l'Ouzbékistan, en date du 15 juin 2000;
- Traité d'extradition avec l'Inde, en date du 14 novembre 2003;
- Traité d'extradition avec l'Ukraine, et relatif au transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour l'exécution de la sanction pénale, en date du 2 avril 2004.

En vertu du Traité d'extradition entre le Tadjikistan et l'Inde, en date du 14 novembre 2003, les personnes qui ont commis les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont passibles d'extradition (art. 2 du Traité).

En outre, les Parties ont inclus un article séparé concernant la possibilité d'un refus d'extrader. Si, conformément à la législation de la Partie requérante, une personne dont l'extradition est demandée est passible de la peine de mort pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et si la législation de la Partie requise ne prévoit pas la peine de mort pour cette infraction, l'extradition peut être refusée, à moins que la Partie requérante ne donne à la Partie requise, des assurances jugées suffisantes, que la peine de mort ne sera pas appliquée (art. 14 du Traité).

Aux termes de l'article 5 du Traité entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, en date du 15 juin 2000, chaque Partie contractante, en l'absence de conditions autorisant l'extradition, peut demander à l'autre Partie contractante de poursuivre en justice une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, conformément à la législation de la Partie contractante requise, et si cela est dans l'intérêt de la justice.

Au titre de l'article 5 du Traité également, chaque Partie contractante peut, en l'absence de conditions autorisant l'extradition et à la demande de l'autre Partie contractante, poursuivre ses propres nationaux ou toute autre personne résidant en permanence sur son territoire, conformément à la législation de la Partie contractante requise, si ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de l'Accord entre le Tadjikistan et la Turquie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, les personnes qui ont commis les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont passibles d'extradition. En outre, l'article 51 de l'Accord stipule que seules les

personnes dont les actes sont réputés constituer une infraction dans la Partie requérante sont passibles d'extradition.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Kichinev relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, en date du 7 octobre 2002, les personnes qui ont commis les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont passibles d'extradition. Compte tenu des dispositions de l'article 81 de la Convention, la peine de mort ne peut être appliquée par la Partie contractante requérante à une personne extradée en vertu de la Convention si cette peine n'est pas appliquée par la Partie requise.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Traité entre le Tadjikistan et le Kirghizistan prévoit l'extradition pour les infractions visées à l'article 4 de la Convention.

Le Tadjikistan considère la commission des actes suivants comme des motifs d'extradition :

- Les crimes contre l'humanité visés aux articles II et III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973) et aux articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- Les infractions visées à l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977) et aux articles 1 et 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977);
- Les infractions visées dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988), complémentaire à la convention susmentionnée de 1971;
- Les infractions graves visées dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
- Les infractions visées dans la Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
- Les infractions visées dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);
- Les infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988);
- Les infractions visées dans le Statut de la Cour pénale internationale (1998);
- Les infractions visées dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949;
- Les infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 décembre 2000;

- Les infractions visées dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 décembre 2000;
- Les infractions visées dans le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 décembre 2000;
- Les infractions visées dans les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 26 juin 2000;
- Et d'autres infractions visées dans les traités internationaux.

Depuis le 13 janvier 1993, le Tadjikistan est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux deux Protocoles additionnels de 1977. Les dispositions de ces documents sont reflétées dans la loi de la République du Tadjikistan sur la défense et dans son Code pénal, section XV, intitulée « Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Les faits susmentionnés sont également des motifs d'extradition.

Paragraphe 1.14 et 1.15

En 2004, la République du Tadjikistan a ratifié les instruments suivants :

- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988.

Les instruments de ratification y relatifs ont été adressés au Bureau d'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan de l'Organisation des Nations Unies, qui les a transmis au Bureau des affaires juridiques de l'ONU (ci-joint copie de la lettre d'accompagnement du Bureau d'aide à la consolidation de la paix).

Paragraphe 1.16

Article 195

Acquisition, transfert, vente, détention, transport ou port illégaux d'armes, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs

1) L'acquisition, le transfert, la vente, la détention, le transport ou le port illégaux d'armes à feu (à l'exception des fusils de chasse à canon lisse), de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs, ainsi que de mélanges d'essence et de matières inflammables conçus ou conditionnés pour être utilisés comme armes, entraînent une amende de 1 000 à 2 000 fois le salaire minimum ou

une peine restrictive de liberté de cinq ans au maximum ou une peine privative de liberté de trois ans au maximum.

- 2) Les mêmes actes, commis :
 - a) À répétition;
 - b) Par un groupe d'individus ayant conspiré;
 - c) À grande échelle;

sont punissables d'une privation de liberté de trois à sept ans.

3) Les actes visés au premier paragraphe, s'ils sont commis par un groupe organisé, et l'acquisition, le transfert, la vente, la détention, le transport ou le port illégaux d'armes nucléaires, chimiques, biologiques (bactériologiques) ou d'autres types d'armes de destruction massive, ou de matières ou de matériels pouvant servir à leur fabrication, entraînent une peine privative de liberté de sept à 12 ans.

4) L'acquisition, le transfert, la vente ou le port illégaux d'armes à gaz, de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres armes blanches, notamment d'armes de jet, s'ils sont commis dans l'année qui suit l'imposition d'une sanction administrative, entraînent une peine de 180 à 240 heures de travaux forcés ou une amende de 200 à 500 fois le salaire minimum ou une peine de rééducation de deux ans au maximum.

Note :

1. Celui qui se défait volontairement des objets visés dans le présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.
2. La responsabilité pénale est engagée au titre du premier paragraphe si la quantité des munitions ne dépasse pas dix cartouches et si l'infraction est commise dans l'année qui suit l'imposition d'une sanction administrative (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).
3. « À grande échelle » s'entend des quantités et volumes ci-après : pour les armes à feu, de deux et plus; pour les munitions, de deux et plus dans le cas des grenades, obus et autres munitions, et de 30 et plus dans le cas des balles; pour les mélanges d'essence et les matières inflammables spécialement conçus ou conditionnés pour servir d'armes, de deux litres et plus.

Article 196

Fabrication illégale d'armes

1) La fabrication ou la réparation illégales d'armes à feu ou de pièces d'armes à feu et la fabrication illégale de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs, entraînent une amende de 1 000 à 2 000 fois le salaire minimum ou une peine privative de liberté de trois ans au maximum (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

2) Les mêmes actes, commis à répétition ou par un groupe d'individus ayant conspiré, entraînent une peine privative de liberté de trois à cinq ans (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

3) Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes, commis par un groupe organisé ou dans le cadre d'une récidive comportant un danger ou un danger

grave, entraînent une peine privative de liberté de cinq à huit ans (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

4) La fabrication illégale d'armes à gaz, de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres armes blanches, y compris d'armes de jet, entraîne une peine de 180 à 240 heures de travaux forcés ou une amende de 500 fois le salaire minimum ou une peine privative de liberté de trois ans au maximum (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

Note :

Celui qui se défait volontairement des objets visés dans le présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 197

Négligence dans l'entreposage d'armes

La négligence dans l'entreposage d'armes à feu, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs par leur détenteur légal, lorsqu'elle crée les conditions de leur utilisation par une autre personne et entraîne par inadvertance des conséquences graves, est punissable d'une amende de 200 à 500 fois le salaire minimum ou d'une restriction de liberté de deux ans au maximum (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

Article 198

Manquement aux obligations afférentes à l'entreposage d'armes, de munitions, de matières explosives et d'engins explosifs

1) Toute personne à qui a été confié l'entreposage d'armes à feu, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs et dont le manquement aux obligations y afférentes entraîne leur vol, leur destruction ou d'autres conséquences graves est passible d'une restriction de liberté de cinq ans au maximum ou d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum assortie ou non de la perte du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant trois ans au maximum.

2) Toute personne à qui a été confié l'entreposage d'armes nucléaires, chimiques, biologiques (bactériologiques) ou d'autres types d'armes de destruction massive, ou de matières ou de matériels pouvant servir à leur fabrication, et dont le manquement aux obligations y afférentes entraîne des conséquences graves ou crée une menace de telles conséquences, est passible d'une peine privative de liberté de trois à sept ans assortie de la perte du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant cinq ans au maximum (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

Article 199

Vol d'armes, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs

1) Le vol d'armes à feu ou de pièces d'armes à feu, de munitions, de matières explosives ou d'engins explosifs entraîne une peine privative de liberté de trois à cinq ans.

2) Le vol d'armes nucléaires, chimiques, biologiques (bactériologiques) ou d'autres types d'armes de destruction massive, ou de matières ou de matériels pouvant servir à leur fabrication, entraîne une peine privative de liberté de cinq à huit ans (loi n° 35 de la République du Tadjikistan du 17 mai 2004).

3) Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes, commis :

a) À répétition;

b) Par un groupe d'individus ayant conspiré;

c) Avec violence ne représentant pas un danger pour la vie ou la santé, ou sous la menace d'une telle violence;

sont punissables d'une privation de liberté de huit à 12 ans avec ou sans confiscation de tous les biens.

4) Les actes visés aux premier, deuxième et troisième paragraphes, commis :

a) Par un groupe organisé;

b) Avec violence représentant un danger pour la vie ou la santé, ou sous la menace d'une telle violence;

c) Par un fonctionnaire se prévalant de sa fonction;

d) Dans le cadre d'une récidive comportant un danger ou un danger grave;

sont punissables d'une privation de liberté de 12 à 20 ans avec confiscation de tous les biens.

Des sections et des chapitres distincts du Code des douanes de la République du Tadjikistan, adopté par la loi n° 62 du 3 décembre 2004, énoncent la procédure et les règles applicables à l'enregistrement, à la déclaration et au contrôle douanier des marchandises et des moyens de transport traversant la frontière de la République du Tadjikistan. À ces fins, le terme « marchandises » s'entend également de l'argent et des pierres et métaux précieux.

L'importation et l'exportation de devises sont régies au Tadjikistan par la loi nationale sur la réglementation et le contrôle des devises (telle qu'énoncée dans les lois n° 498 du 12 décembre 1997, n° 826 du 3 septembre 1999, n° 43 du 10 mai 2002 et n° 64 du 9 décembre 2004); conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de ladite loi, les organes chargés du contrôle des devises dans la République du Tadjikistan sont la Banque nationale, le Ministère des finances et le Ministère du revenu et de l'impôt, chacun dans le cadre de ses attributions.

Aux fins de l'application de la loi sur la réglementation et le contrôle des devises, la Banque nationale et le Ministère du revenu et de l'impôt ont conjointement approuvé la Directive relative à l'entrée et à la sortie de devises et de titres libellés en devises dans la République du Tadjikistan, enregistrée au Ministère de la justice sous le numéro 153 le 11 octobre 2005.

En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU, la République du Tadjikistan a adopté des mesures pour réprimer le financement des actes terroristes et empêcher efficacement les terroristes d'utiliser le système financier international.

Plus particulièrement, la République du Tadjikistan est devenue membre du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, groupe analogue au GAFI, qui est le principal organe chargé de lutter contre la légalisation du produit du crime et le financement du terrorisme. Les groupes comme le Groupe Eurasie ont pour principales tâches de mettre en œuvre dans les pays participants les recommandations du GAFI, les résolutions pertinentes et les normes internationales généralement acceptées dans le domaine financier, et de fournir une assistance technique.

Dans le cadre de la coopération avec le Groupe Eurasie, une mission a visité le Tadjikistan en novembre 2005 pour étudier et évaluer les besoins du pays en assistance technique en matière de lutte contre la légalisation du produit du crime et le financement du terrorisme. À la suite de cette visite, il est prévu de fournir une assistance technique pour élaborer une législation nationale, d'instituer un organe responsable, de mettre sur pied un système d'information et d'analyse et un service de renseignement financier, de former des spécialistes et d'instaurer une interaction avec l'opinion publique et les médias.

Dans le but de bloquer l'accès des terroristes à des armes, conformément au décret n° 111 de la République du Tadjikistan en date du 19 février 1997, l'importation et l'exportation d'uranium et d'autres matières radioactives, d'articles en contenant, y compris les déchets radioactifs, de poudre, de matières explosives et de leurs déchets, d'armes et de matériel militaire et de leurs composants, d'armes de service et d'armes civiles ne sont autorisées que sur décision du Gouvernement de la République.

S'agissant de l'interdiction d'autres formes de soutien actif et passif au terrorisme, on peut signaler qu'il existe effectivement certaines lacunes importantes dans la législation de la République du Tadjikistan, mais qu'ont déjà été élaborés des projets de loi sur la lutte contre la légalisation du produit du crime et le financement du terrorisme et de loi sur le secret bancaire, dans lesquelles seront prises en considération toutes les propositions tendant à ce que les institutions financières et les autres entités soient tenues d'informer les organes d'application des lois des transactions suspectes et douteuses et à ce que puisse être considérée comme soutien matériel au terrorisme la fourniture d'argent, d'instruments financiers, de valeurs, de services financiers, d'hébergement, de formation, d'avis ou d'assistance spécialisés, de lieux d'hébergement clandestins, de faux documents ou papiers d'identité, de moyens de communication, de matériel, d'armes, de produits chimiques dangereux ou d'explosifs, de personnel, de moyens de transport et d'autres biens physiques.